

**TRAVAUX EN ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE DINGE
AU LIEU-DIT « Le Pont Aux Pierres »**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Monsieur DINE Michel

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-75 et suivants, et L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement du 04 avril 2022 dressé par Mme DELAUNAY Véronique, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau) ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 4 avril 2022 à M. Michel DINE demeurant Le Chêne du Masse – 35440 DINGE, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de remarque formulée par M. Michel DINE sur le rapport de manquement ;

Considérant que les investigations effectuées en date du 28 mars 2022, par Mme DELAUNAY Véronique, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité font état de remblais en zone humide sur la parcelle cadastrée n°E 915 sur une surface de 100 m²;

Considérant que M. Michel DINE reconnaît avoir procédé aux travaux de remblais sur la parcelle E 915 au lieu-dit « Le Pont Aux Pierres », sur la commune de DINGE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

M. Michel DINE demeurant Le Chêne du Masse – 35440 DINGE est mis en demeure, avant le 30 juin 2022 :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, à savoir l'interdiction de remblayer une zone humide, en effectuant le retrait des remblais sur la parcelle E 915 ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. Michel DINE de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de DINGE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Mme le Maire de Dingé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **04 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU